

LOI DE FINANCES POUR 2026

ANALYSE ET DÉCRYPTAGE

Les essentiels pour élaborer son budget

Le webinaire débutera dans quelques instants.
Merci de votre patience.



LOI DE FINANCES POUR 2026

ANALYSE ET DÉCRYPTAGE

Les essentiels pour élaborer son budget

25 février 2026



Ouverture



André LAIGNEL

Premier vice-président délégué de l'AMF
Président du CFL

Introduction



Antoine HOMÉ

Maire de Wittenheim (68),
Co-président de la commission
Finances et fiscalité locales de l'AMF

Animation de la Rencontre



Alexandre HUOT

Responsable du département
Finances et fiscalité locales de l'AMF

Présentation de la Rencontre



- Vous pourrez retrouver ce webinar sur le site internet de l'AMF, accompagné de notes concernant la LF 2026 ainsi que de cette présentation : amf.asso.fr
- L'outil d'estimation de la dotation forfaitaire des communes et de la DGF des intercommunalités sera prochainement mis en ligne : [Outil DGF](#)
- L'objectif de cette rencontre est de vous présenter les principales mesures de la loi de finances 2026 ainsi que des éléments d'information afin de vous accompagner dans la préparation de votre budget :
 - 1) *Rappel du cadre budgétaire*
 - 2) *Point sur les dotations d'investissement*
 - 3) *Aspects fiscaux*
 - 4) *Variables d'ajustement, DGF et FPIC*

Votre intervenante



Charlotte RIGAULT

Conseillère technique au sein du département
Finances et fiscalité locales de l'AMF

Rappel du cadre budgétaire (1/2)



→ La date limite de vote du budget primitif est prévue avant le 15 avril de l'exercice ou avant le 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants.

Article L. 1612-2 du Code général des collectivités locales

En 2026 : avant le 30 avril

→ Cas particulier de l'absence de communication des informations indispensables

→ Chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril ou le 30 avril l'année du renouvellement des élus locaux.

Article 1639 A du code général des impôts

En 2026 : également avant le 30 avril

Rappel du cadre budgétaire (2/2)



- Le règlement budgétaire et financier (RBF) - *Article L.1612-30 du CGCT*
- Le débat d'orientation budgétaire (DOB) - *Article L.1612-26 du CGCT*
- La communication du projet de budget au moins 12 jours calendaires avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen - *Article L.1612-26 du CGCT*
- La convocation des membres de l'assemblée délibérante - *Articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT*
- La transmission du budget au représentant de l'Etat et la publication du budget - *Articles L.1612-8 et L.1612-34 du CGCT*

Retour sur l'incident technique majeur impactant Hélios et CDG-D SPL



- **Reprise du système Hélios** depuis le mardi 17 février matin : difficultés rencontrées, dépenses prioritaires et points de vigilance
- **Blocages dans l'application CDG-D SPL** : le vote du compte financier unique (CFU) potentiellement retardé

Généralisation du compte financier unique (CFU)



→ Le PLF 2026 intégrait des dispositions portant sur la **ratification de l'ordonnance relative à la généralisation du compte financier unique (généralisation au 1er janvier 2026)**, ainsi que **différents ajustements** (corrections d'erreurs matérielles et mesures transitoires pour les associations syndicales autorisées).

→ Ces dispositions ont toutefois **été déclarées non conformes à la Constitution** par la décision du Conseil constitutionnel n°2026-901 DC du 19 février 2026 (cavalier budgétaire).

Point sur les dotations d'investissement



→ **DETR** : maintien des autorisations d'engagement (AE) à 1 046 M€ depuis 2018

→ **DSIL** : 220 M€ en AE, soit une diminution de 200 M€ (après - 150 M€ en 2025)

Le **Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)**, initialement prévu au PLF 2026 initial, a été **supprimé**.

→ **Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert)** : 837,5 M€ en autorisation d'engagement (AE), soit une diminution de 313 M€ par rapport à la LFI 2025.

QUESTIONS / RÉPONSES



Votre intervenant



Aurélien PHILIPPOT

Conseiller au sein du département
Finances et fiscalité locales de l'AMF

Aspects fiscaux (1/2)



→ Concernant le **FCTVA 2026** :

- Pas de FCTVA pour les EPCI sur les dépenses 2026, et sera perçu en 2027 ;
- Retour d'éligibilité des dépenses de fonctionnement au FCTVA : dépenses d'entretien de voirie et de bâtiments publics ;
- La perte estimée est de 700 millions d'euros.

→ Concernant l'**assouplissement des règles de liaison entre le taux sur la taxe sur le foncier bâti (TFPB) et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)** :

- Auparavant, si le taux communal de THRS était inférieur à 75 % du taux moyen départemental de THRS, les communes pouvaient augmenter – dans la limite de 5 % et sans règle de lien - leur taux dans la limite de ce seuil ; de même pour les EPCI par référence au taux moyen national de THRS de leur catégorie ;
- La LF 2026 supprime ce seuil de 75 % et le porte à 100 %, les communes et intercommunalités peuvent augmenter chaque année leur taux dans la limite de 10 % jusqu'à atteindre ce taux moyen.

Aspects fiscaux (2/2)



→ Concernant **la compensation de la taxe sur le foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) agricole et les suppressions de compensations 2026** :

- Pour rappel, la loi de finances pour 2025 a porté de 20 % à 30 % l'exonération de TFPNB dont bénéficient les terrains à usage agricole en métropole (sans compensation pour les collectivités) ;
- La LF 2026 **augmente de 50 % la compensation versée par l'État** (passant de 102 M€ à environ 152 M€) ;
- Pour financer cette mesure, **deux anciennes compensations sont supprimées** :
 - compensation au titre de la perte d'impôt sur les spectacles (20 M€).
 - compensation au titre de la perte de droits de mutation sur les fonds de commerce (10 M€).

Coût net pour l'État = 20 M€, perte nette pour les communes = 30 M€

Votre intervenant



Cédric DUTRUEL

Sous-directeur conseil fiscal, financier et économique (GP2)
DGFIP - GPLABE

Point d'actualité sur la situation financière des collectivités (données 2025 provisoires)

Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) en M€	Exécution 2023 au 31 janvier 2024	Exécution 2024 au 31 janvier 2025	Exécution 2025 au 31 janvier 2026	Evolution sur la période 2023-2025	Évolution 2024/2023	Evolution 2025/2024
Communes	79 550	82 915	84 260		4,2%	1,6%
GFP	27 990	29 623	30 514		5,8%	3,0%
Départements	64 768	67 486	68 148		4,2%	1,0%
Régions	24 058	24 902	25 236		3,5%	1,3%
Total	196 366	204 926	208 158		4,4%	1,6%

Epargne brute (CAF brute) en M€	Exécution 2023 au 31 janvier 2024	Exécution 2024 au 31 janvier 2025	Exécution 2025 au 31 janvier 2026	Evolution sur la période 2023-2025	Évolution 2024/2023	Evolution 2025/2024
Communes	14 383	14 093	14 533		-2,0%	3,1%
GFP	7 524	7 481	7 267		-0,6%	-2,9%
Départements	8 013	5 542	7 299		-30,8%	31,7%
Régions	5 387	5 289	6 196		-1,8%	17,1%
Total	35 307	32 405	35 295		-8,2%	8,9%

Dépenses réelles d'investissement (DRI) en M€	Exécution 2023 au 31 janvier 2024	Exécution 2024 au 31 janvier 2025	Exécution 2025 au 31 janvier 2026	Evolution sur la période 2023-2025	Évolution 2024/2023	Evolution 2025/2024
Communes	33 620	36 190	38 242		7,6%	5,7%
GFP	14 215	15 734	17 051		10,7%	8,4%
Départements	16 449	15 966	15 162		-2,9%	-5,0%
Régions	15 941	17 014	16 301		6,7%	-4,2%
Total	80 225	84 904	86 756		5,8%	2,2%

Trésorerie brute en M€	Exécution 2023 au 31 janvier 2024	Exécution 2024 au 31 janvier 2025	Exécution 2025 au 31 janvier 2026	Evolution sur la période 2023-2025	Évolution 2024/2023	Evolution 2025/2024
Communes	30 157	28 232	26 787		-6,4%	-5,1%
GFP	11 953	11 076	10 246		-7,3%	-7,5%
Départements	8 822	6 545	7 569		-25,8%	15,7%
Régions	1 590	1 034	953		-34,9%	-7,9%
Total	52 522	46 887	45 555		-10,7%	-2,8%

Une situation qui s'améliore pour l'ensemble des strates, sous le double effet d'un ralentissement des dépenses et d'une hausse des recettes (+2,6 % soit 6,1 Md€), singulièrement en matière fiscale (+2,7 % soit 4,4 Md€).

Point d'actualité sur la situation financière des collectivités (données 2025 provisoires)

Focus sur l'évolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement des communes

Agrégats	DONNÉES NATIONALES				
	Exécution 2023 à fin décembre 2023	Exécution 2024 à fin décembre 2024	Evolution 2024/2023	Exécution 2025 à fin décembre 2025	Evolution 2025/2024
Dépenses totales de fonctionnement	80 756	84 089	4,1%	86 230	2,5%
Dépenses réelles de fonctionnement	76 177	79 833	4,8%	81 475	2,1%
dont achats et charges externes	18 097	19 207	6,1%	19 552	1,8%
dont frais de personnel	42 585	44 462	4,4%	45 446	2,2%
dont subventions	6 201	6 382	2,9%	6 551	2,6%
dont contributions obligatoires	3 907	4 064	4,0%	4 097	0,8%
dont charges financières	1 137	1 276	12,2%	1 227	-3,8%
Recettes totales de fonctionnement	87 025	89 913	3,3%	93 603	4,1%
Recettes réelles de fonctionnement	85 064	88 232	3,7%	91 723	4,0%
dont impôts et taxes	57 750	59 362	2,8%	61 629	3,8%
Impôts locaux	38 708	39 846	2,9%	42 125	5,7%
Fractions de TVA	1 259	1 113	-11,7%	1 424	28,0%
Fiscalité reversée	13 603	13 694	0,7%	14 143	3,3%
Reversement de fiscalité *	-3 598	-2 104	-41,5%	-3 980	89,2%
Autres impôts et taxes	7 778	6 813	-12,4%	7 918	16,2%
dont DMTO	3 405	2 584	-24,1%	3 420	32,4%
dont taxe d'enlèvement des ordures ménagères	500	419	-16,1%	571	36,2%
dont concours de l'Etat	14 619	15 191	3,9%	15 683	3,2%
dont ventes de biens et services	6 886	7 358	6,8%	7 720	4,9%
dont participations et autres attributions	3 046	3 326	9,2%	3 349	0,7%
Ensemble brut (CAF)	8 887	8 399	-5,5%	10 248	22,0%



Point d'actualité sur la situation financière des collectivités (données 2025 au 31/01/2026)

Focus sur l'évolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement des EPCI

(Montants en millions d'euros)

Agrégats	DONNÉES NATIONALES				
	Exécution 2023 à fin décembre 2023	Exécution 2024 à fin décembre 2024	Evolution 2024/2023	Exécution 2025 à fin décembre 2025	Evolution 2025/2024
Dépenses totales de fonctionnement	28 541	29 990	5,1 %	31 474	4,9%
Dépenses réelles de fonctionnement	25 656	27 391	6,8 %	28 340	3,5%
dont achats et charges externes	6 671	7 152	7,2 %	7 305	2,1%
dont frais de personnel	11 324	12 014	6,1 %	12 484	3,9%
dont subventions	2 685	3 002	11,8 %	3 089	2,9%
dont contributions obligatoires	3 274	3 411	4,2 %	3 550	4,1%
dont charges financières	469	555	18,3 %	539	-2,8%
Recettes totales de fonctionnement	32 244	33 660	4,4 %	35 127	4,4%
Recettes réelles de fonctionnement	31 340	32 876	4,9 %	34 186	4,0%
dont impôts et taxes	16 923	17 912	5,8 %	18 731	4,6%
Impôts locaux	11 354	11 918	5,0 %	12 435	4,3%
Fraction TVA (dont perte TH-Rp et CVAE) **	11 091	12 244	10,4 %	12 456	1,7%
Fiscalité reversée	2 505	2 533	1,1 %	2 539	0,2%
Reversement de fiscalité *	-14 053	-14 321	1,9 %	-14 554	1,6%
Autres impôts et taxes	6 027	5 539	-8,1 %	5 855	5,7%
dont taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4 108	4 386	6,8 %	4 615	5,2%
dont concours de l'Etat	8 722	8 856	1,5 %	8 869	0,1%
dont participations et autres attributions	2 334	2 502	7,2 %	2 607	4,2%
Epargne brute (CAF)	5 685	5 486	-3,5 %	5 846	6,6%

Focus sur les états 1259

Notification des bases prévisionnelles du bloc communal (communes et EPCI)

- **Fonctionnement :**

- ✓ Etape 1 : calculs préalables et individuels des impôts, des allocations revenant à chaque collectivité locale, ainsi que des effets du coefficient correcteur et des parts de TVA
- ✓ Etape 2: vérification des informations à notifier (états 1259)
- ✓ Etape 3: notification des états 1259 aux collectivités avant le 31 mars (article 1639 du CGI)
- ✓ Coefficient de revalorisation appliqué aux VL: 0,8 (1,017 en 2025 conformément à l'IPCH)

Focus sur les allocations locaux industriels

- ✓ Minoration de 19,3 % de l'allocation compensatrice « locaux industriels » tant en TFPB qu'en CFE
- ✓ Les allocations « locaux industriels » en TFPB et en CFE affichées sur les états 1259 seront les allocations minorées uniquement
- ✓ Le plafonnement à 2% des RRF n'y figurera pas. Une notification dédiée sera faite.



L'affectation de TVA aux collectivités locales

- **Objet :**
 - ✓ L'article 131 ne prévoit finalement pas de dispositif de maîtrise de l'évolution des fractions de TVA affectées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale tel qu'envisagé initialement dans le PLF
 - ✓ En 2026, les collectivités locales bénéficieront ainsi d'une fraction du produit de la TVA 2025 assorti de la dynamique 2025 (pas de minoration à hauteur de l'inflation notamment)
 - ✓ Rappel (article 109 de la loi de finances pour 2025): TVA de référence pour les versements N = TVA définitive N-1

DILICO 1 et DILICO 2

DILICO 1

- ✓ Comme prévu en LFI pour 2025, un tiers du prélèvement au titre du « DILICO 1 » sera restitué à compter de 2026 (prélèvement total d'1 Md€ dont 90 % à restituer). Cette première restitution devrait intervenir au printemps
- ✓ Rappel: Prélèvements 2025 en juillet (bloc communal et départements) et septembre (régions). 500 M€ bloc communal (parts égales), 220 M€ départements et 280 M€ régions

DILICO 2

- ✓ Prélèvement à hauteur de 740 M€ dont 250 M€ pour les EPCI à fiscalité propre, 140 M€ pour les départements et 350 M€ pour les régions;
- ✓ Les communes ne sont pas concernées par le prélèvement
- ✓ Prélèvements réalisés au printemps (précisions à venir)

Assiette du prélèvement

- ✓ Fiscalité affectée (douzièmes), TVA et, à défaut, DGF puis PSR TFPB et CFE



Valeurs locatives (1/2)

Article 106 de la loi de finances pour 2026

- **Objet :**
 - ✓ Intégration aménagée des valeurs locatives actualisées des locaux professionnels : l'intégration aurait lieu non pas en 2026 mais en 2027. En conséquence, le mécanisme atténuateur dit du « planchonnement » est prorogé d'une année en 2026, avant la mise en œuvre en 2027 de nouveaux mécanismes atténuateurs (nouveau calcul du coefficient de neutralisation et lissage de 6 ans sur la durée de l'actualisation).
 - ✓ Report de trois ans de l'ensemble du calendrier de la RVLLH : la campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs des 49 millions de locaux d'habitation se déroulerait en 2028 au lieu de 2025 et l'intégration de la révision dans les bases d'imposition aurait lieu en 2031 au lieu de 2028.



Valeurs locatives (2/2)

Article 45 de la loi de finances pour 2026

- **Objet** : aligner, à compter de 2027, la revalorisation annuelle des valeurs locatives des établissements industriels (EI) sur celle des autres locaux professionnels.
- Article 1518 *bis* du CGI
- **Rappel** :
 - les valeurs locatives des EI sont actuellement revalorisées chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) alors que celles des locaux professionnels sont revalorisées en fonction de l'évolution des loyers constatés par catégorie et secteur.
 - Pour 2023 et 2024, la revalorisation en fonction de l'IPCH a conduit à appliquer une augmentation de la valeur locative des EI de respectivement 7,1 % et 3,9 %, nettement plus élevée que la revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels établie respectivement à 0,7 % et 0,8 % sur ces mêmes années. Pour 2025 cet écart tend à se réduire avec la baisse de l'inflation (1,7 % contre 1,1 % pour les locaux professionnels) et pour 2026 il s'inverse (0,8 % contre 1,4 %).



Taxe d'aménagement

Article 115 de la loi de finances pour 2026

- ✓ Améliorer la procédure de taxation d'office, adaptée pour les constructions sans autorisation d'urbanisme et pour le défaut de déclaration dans un processus dématérialisé malgré les relances du pétitionnaire, en permettant la taxation sans mise en demeure préalable des personnes qui ont procédé illégalement à des constructions
- **Entrée en vigueur** : au lendemain de la publication de la loi de finances pour les mesures défavorables et au 1^{er} janvier 2026 pour toutes les autres mesures (favorables).

Article 117 de la loi de finances pour 2026

- **Objet** : abaissement du seuil de surface de 5 000 m² à 3 000 m² pour définir les « grands projets » donnant lieu au versement d'un acompte de taxe d'aménagement afin d'accélérer le recouvrement des cotisations les plus significatives
- Article 1679 *nonies* du CGI
- **Entrée en vigueur** : s'applique aux opérations pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du lendemain de la publication de la loi de finances.

Fusion des taxes sur la vacance

- **Objet** : Fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) :
 - en zone tendue, application de droit de la taxe après un an de vacance avec un renforcement possible de son incitativité à la main des communes (taux planchers de 17 % la première année d'imposition et 34 % à partir de la deuxième et taux plafonds de 30 % la première année d'imposition et 60 % à partir de la deuxième) ;
 - en zone non tendue, application facultative après deux ans de vacance
 - cette taxe est affectée au bloc communal sans compensation pour l'État.
- Articles 1406 *bis* (nouveau) du CGI
- **Entrée en vigueur** : 1^{er} janvier 2027

Régimes zonés urbains (QPV)

- **Objet :**
 - ✓ Faire des QPV le zonage unique des dispositifs fiscaux en faveur de la politique de la ville, en étendant les exonérations applicables en matière d'impôts locaux en faveur des entreprises à l'impôt sur les bénéfices et en maintenant la suppression des zones franches urbaines – territoire entrepreneur
 - ✓ Extension des activités éligibles au-delà des seules activités commerciales, aux activités artisanales et de santé
 - ✓ Simplification des conditions d'éligibilité (suppression de la condition de détention de capital en particulier)
 - ✓ Délai de délibération des collectivités sur les exonérations en QPV de 120 jours pour remettre cette décision aux équipes municipales résultant des élections de 2026
 - ✓ Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées dès le 1^{er} janvier 2026.

QUESTIONS / RÉPONSES



Votre intervenante



Claire GEKAS

Conseillère au sein du département
Finances et fiscalité locales de l'AMF

Variables d'ajustement (1/2)



→ Chaque année, certaines dotations sont diminuées pour atténuer des hausses constatées sur d'autres transferts de l'Etat versés aux collectivités (« variables d'ajustement »).

En 2026, des pertes de ressources pour le bloc communal, à hauteur de 368 millions d'euros (M€) :

- - 50 M€ sur les FDPTP (rappel 2025 : - 57 M€),
- - 130 M€ sur la DCRTP des EPCI (rappel 2025 : - 150 M€),
- - 188 M€ sur la DCRTP des communes (rappel 2025 : - 52 M€).

FDPTP : Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle / DCRTP : Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle

→ La disparition quasi-totale de la DCRTP des communes en 2026 :

- la baisse prévue en PLF initial (-128 M€) a été portée à près de 188 M€ au cours des débats ;
- cette diminution supplémentaire de 59 M€ est destinée à augmenter le montant de la Dotation particulière élu local (DPEL), afin de financer les mesures votées dans la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu.

Variables d'ajustement (2/2)



- Calcul des baisses individuelles (modalités identiques aux années antérieures) :
- DCRTP : les baisses individuelles seront calculées au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes et EPCI concernés (RRF du budget principal N-2) ;
 - FDPTP : la baisse de 50 M€ sera d'abord ventilée entre les départements concernés, au prorata de leurs RRF ; les départements répartiront ensuite leur enveloppe entre les communes et EPCI éligibles, selon les critères prévus par la loi.

DGF des communes (1/7)



→ Montant de la DGF : le retour du gel en 2026

- Après trois années de revalorisations ciblées sur le bloc communal (+ 320 M€ en 2023, + 320 M€ en 2024, + 150 M€ en 2025), la DGF est gelée à son niveau de 2025.
- DGF 2026 = 27,4 Md€, dont 19,1 Md€ pour le bloc communal et 8,3 Md€ pour les départements

→ Au sein de la DGF, les dotations de péréquation des communes progressent ainsi :

- Dotation de solidarité rurale (DSR) : + 150 M€ (+ 6,3 % par rapport à 2025),
- Dotation de solidarité urbaine (DSU) : + 140 M€, portés à 150 M€ sur décision du Comité des finances locales (CFL), réuni le 24 février 2026 (+ 5,1 % par rapport à 2025).

*NB : pas de progression sur la Dotation nationale de péréquation (DNP),
dont le montant est gelé depuis 2016*

DGF des communes (2/7)



→ **Le gel de la DGF entraînera le retour des baisses individuelles pour une forte proportion de communes.**

- En effet, en l'absence d'abondement de l'Etat, la progression de la DSU et de la DSR, et plus largement l'ensemble des besoins à couvrir à l'intérieur de la DGF, sont intégralement financés par des prélèvements effectués sur les parts forfaitaires de DGF (dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation des EPCI). Autrement dit, les parts forfaitaires sont diminuées pour assurer le financement des besoins internes à l'enveloppe de DGF.
- Chaque année, il revient au CFL de répartir le montant de prélèvement à dégager, entre les communes et les EPCI.
- Le CFL a procédé à cette répartition lors de sa réunion du 24 février 2026.

DGF des communes (3/7)



→ Application pour 2026

- Montant des besoins à financer dans la DGF : 326 M€, correspondant essentiellement aux 300 M€ d'augmentation sur la DSU et la DSR (rappel 2025 : 190 M€)
- Répartition des 326 M€ d'écèlement retenue par le CFL pour 2026 :
 - 80 % sera prélevé sur la dotation forfaitaire des communes, soit un écellement de 261 M€ ;
 - 20 % sera prélevé sur la dotation de compensation des EPCI.
- C'est plus du double de l'écèlement prélevé en 2025 sur la dotation forfaitaire (114 M€) ; or, en 2025, la DGF a diminué pour 36 % de communes.

=> En 2026, cette proportion sera mécaniquement plus importante.

NB : l'outil d'estimation de la dotation forfaitaire des communes proposé par l'AMF tiendra compte des décisions du CFL : [Outil DGF](#)

DGF des communes (4/7)



→ Rappel des modalités d'application de l'écèlement sur la dotation forfaitaire des communes

- L'écèlement s'applique aux communes selon leur niveau de potentiel fiscal : pas d'écèlement pour les communes dont le potentiel fiscal est en-dessous de 85 % de la moyenne nationale (ni pour les communes qui n'ont plus de dotation forfaitaire)

=> en 2025, la moitié des communes a supporté un écèlement

- L'écèlement individuel est calculé en fonction de la population et du potentiel fiscal de la commune. Il est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la commune (budget principal N-2).

→ Rappel des modalités de calcul de la dotation forfaitaire (DF) des communes (cas général) :

DF 2026 = DF 2025 +/- actualisation selon l'évolution de la population DGF communale entre 2025 et 2026 - écèlement si commune concernée

DGF des communes (5/7)



→ Informations concernant la Dotation de solidarité rurale (DSR) en 2026

- Chaque année, la progression de la DSR est répartie par le CFL entre ses trois fractions. Depuis 2023, la décision du CFL est toutefois encadrée : la loi de finances prévoit que 60 % au moins de la hausse de la DSR (après prélèvement de la part destinée aux communes d'outre-mer) est affectée à la fraction « péréquation ».
- **Décision du CFL** (réunion du 24 février 2026) : la hausse de la DSR est répartie à 60 % sur la fraction « péréquation », 30 % sur la fraction « bourg-centre » et 10 % sur la fraction « cible ».
 - la DSR bourg-centre atteint 835 M€ (+ 5,3 %),
 - la DSR péréquation atteint 1 030 M€ (+ 8,9 %),
 - la DSR cible atteint 493 M€ (+ 2,9 %).

NB : les pourcentages ci-dessus correspondent aux hausses globales de chaque fraction ; ils sont donnés à titre indicatif mais ne préjugent pas des évolutions individuelles de DSR.

DGF des communes (6/7)



→ Informations complémentaires sur les dotations de péréquation

- Les règles d'encadrement prévues pour les communes qui sont éligibles d'une année sur l'autre
 - Application d'une **fourchette d'évolution « 90 / 120 »** : le montant individuel perçu en année N ne peut être inférieur à 90 % du montant perçu en N-1 ; il ne peut dépasser 120 % de ce montant.
 - Cette fourchette est applicable aux trois fractions de la DSR et aux deux parts de la DNP (part principale et part « majoration »)

NB : La fourchette d'évolution s'applique séparément pour chaque dotation perçue par la commune.

- Règles spécifiques pour la **DSU** : application d'une garantie à 100 % (l'attribution ne peut pas baisser) ; pas d'encadrement à la hausse

DGF des communes (7/7)



→ Informations complémentaires sur les dotations de péréquation (suite)

- Le versement de garanties pour les communes qui perdent l'éligibilité à une dotation de péréquation
 - **Garantie « de droit commun »** : versement d'une dotation de garantie, attribuée l'année de la perte d'éligibilité, à hauteur de 50 % du montant perçu par la commune l'année précédente. Cette garantie n'est versée qu'une seule année.
 - Ce mécanisme s'applique à la DSR « bourg-centre », à la DSR « cible », aux deux parts de la DNP ainsi qu'à la DSU. Pas de garantie en cas de perte de la DSR « péréquation ».
 - pour la **DSU**, il existe, en plus de la garantie de « droit commun », des garanties plus longues (garanties dégressives versées pendant 5 voire 10 ans), accordées dans des cas particuliers de perte de la DSU (très peu de communes concernées).

DGF des intercommunalités



- **Augmentation enveloppe de dotation d'intercommunalité** (+ 90M€ par an depuis 2019) financée par une baisse de la dotation de compensation. *Pour rappel, l'évolution de la DI/habitant est encadrée par un tunnel d'évolution de 95%/120%, et de nombreuses garanties existent.*
- **La dotation de compensation diminuera de –3,52 % en 2026** (contre –3,63% en 2025) afin de financer les contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de la DGF (hausse de la péréquation, de la population, financement de la dotation d'intercommunalité etc.). *Cela fait suite à la décision du CFL du 24 février 2026.*
- **Non prise en compte des redevances assainissements en 2026 dans le CIF des communautés de communes** (malgré le recensement des données qui a eu lieu en fin 2025). *Cela aurait pénalisé les CC exerçant la compétence assainissement à travers un syndicat. Des simulations seront effectuées cette année pour mesurer l'impact de cette disposition.*

Autres mesures concernant les intercommunalités (1/2)



→ modification de l'affectation de la **taxe sur les exploitants d'infrastructures de transport de longue distance (TEITLD)** : la part de TEITLD affectée aux communes et intercommunalités (auxquelles auraient été transférées les compétences communales en matière de voirie) est supprimée à compter de 2025. *Ainsi, la répartition de cette fraction de TEITLD, dont les intercommunalités ont dû répartir celle de 2024 par délibération prise avant le 19 février 2026 à leurs communes n'aura eu lieu qu'une seule fois.*

Autres mesures concernant les intercommunalités (2/2)



→ Modification de la **répartition du produit de l'IFER** lors du renouvellement d'un parc éolien terrestre :

- pour rappel, la loi de finances pour 2019 avait créé une première dérogation à la fiscalité professionnelle unique (FPU) en permettant **aux communes membres d'un EPCI à FPU de percevoir 20 % de l'IFER des éoliennes lorsqu'elles étaient installées après le 1er janvier 2019**. L'IFER des éoliennes installées avant cette date restait au bénéfice des EPCI à FPU (à hauteur de 70%, et 30% au département) ;
- désormais, **ce partage s'appliquera également aux centrales éoliennes renouvelées à compter du 1er janvier 2026**. Cela ne concernera que les éoliennes faisant l'objet de travaux induisant une augmentation de la puissance installée. *Cela représentera une perte de recettes fiscales d'IFER pour les intercommunalités à FPU concernées (qui percevront 50 % de cet IFER au lieu des 70 % précédant).*

DGF des communes nouvelles



- La loi de finances prévoit le **maintien du régime des mesures incitatives pour la création de communes nouvelles** (PSR de 33M€ pour 2026), maintien également du versement au titre du FCTVA l'année même des dépenses.
- Pour rappel, les communes nouvelles dont la population regroupée est inférieure à 150 001 habitants peuvent bénéficier d'**une garantie de DGF sans limitation de durée**, ainsi que d'une **bonification lors de leur 3 premières années d'existence de 15€ par habitant**. *Ces dispositions favorables sont financées par le budget de l'État (et non plus par les autres collectivités).*
- Une proposition de loi en cours de discussions au Parlement comprend notamment des mesures d'incitations à la création de communes-communautés.

FPIC



- L'enveloppe du **FPIC** augmentera de **16,6 M€ en 2026** suite au reversement du premier tiers de la contribution au titre du DILICO 1.
 - ✓ Cela n'aura pas d'impact direct sur les contributeurs (cela ne diminuera pas le montant du FPIC à prélever sur les ensembles intercommunaux contributeurs, soit 1 milliard d'€)
 - ✓ Cela bénéficiera mécaniquement aux ensembles intercommunaux bénéficiaires en 2026.
- Il existe une **garantie de sortie progressive** : les ensembles intercommunaux qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du FPIC perçoivent, durant les quatre années suivant leur dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.
- Pour rappel, la loi de finances pour 2024 a rendu possible la **pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions** effectués au titre du FPIC. Ainsi, les délibérations produisent ainsi leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

QUESTIONS / RÉPONSES



Pour aller plus loin...



→ Le Département "Finances et fiscalité locales" met à disposition, tout au long de l'année, de nombreuses ressources accessibles sur le site de l'AMF.

Vous y trouverez les **dernières évolutions législatives et réglementaires**, des **alertes d'actualité**, des **analyses techniques**, des **guides pratiques** et des **publications diversifiées** pour vous accompagner au quotidien.

À retrouver sur www.amf.asso.fr dans le dossier « Finances et fiscalité locales ».

Retrouvez également régulièrement de nombreuses informations dans la **Lettre Maires de France** (gratuite) et le **Magazine Maires de France**, ainsi que les newsletters **AMF Info** et **Interco Actu**.

LOI DE FINANCES POUR 2026

ANALYSE ET DÉCRYPTAGE

Les essentiels pour élaborer son budget

25 février 2026

